Autorit® de s®questre

S®questre NÁ

Parvenu le

Ordonnance de s®questre

A Juge de Paix du district du Verger

D®biteur (nom et domicile) :

BOLOMEY Jules, ch. de la Forêt 8, 0000 Poirier

Cr®ancier (nom et domicile) :

COMMUNE DE POIRIER, bourse communale, pl. du Village 1, 0000 Poirier

Repr®sentant :

Cr®ance :	5'250.00	avec int®r°t ¨	% du
Cr®ance :		avec int®r°t ¨	% du
Cr®ance :		avec int®r°t ¨	% du

Titre et date de la cr®ance, cause de lôobligation :

Acte de défaut de biens no 123456 de Fr. 5'250.00 délivré le 2 février 1998 par l'office des poursuites.

Cas de s®questre : Art. 271 al. 1 ch. 5 LP

Objets ¨ s®questrer :

Immeuble sis sur la Commune de Poirier, immeuble RF 8, feuille 4 du plan, au lieu dit "ch. de la Forêt 8".

Le cr®ancier r®pond, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, de tout dommage caus® par ce s®questre s'il venait ¨ °tre ®tabli en justice qu'il n'y avait pas de cas de s®questre en l'esp¯ce ou que la cr®ance n'®tait pas valable.
A cet effet, le cr®ancier

Lieu et date

Autorit® de s®questre

Observations

1. Effets du s®questre
Il est interdit au d®biteur, sous menace des peines pr®vues par la loi (art. 169 CP), de disposer des biens s®questr®s sans la permission du pr®pos® (art. 275 et 96 LP).
L'office des poursuites peut prendre les objets sous sa garde ou les placer sous celle d'un tiers.
Il peut cependant les laisser ¨ la libre dispositions du d®biteur, ¨ charge pour ce lui-ci de fournir des s¾retés par un dép¹t, un cautionnement solidaire ou une autre s¾ret®®quivalente (art. 277 LP).

2. Voies de droit
a) **Opposition** (art. 278 LP)
Celui dont les droits sont touchés par un s®questre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours d¯s ce lui où il en a eu connaissance.
Le juge entend les parties et statue sans retard.
La d®cision sur opposition peut faire lôobjet dôun recours au sens du code de proc®dure civile du 19 d®cembre 2008. Les parties peuvent all®guer des faits nouveaux.
Lôopposition et le recours nôempêchent pas le s®questre de produire ses effets.

b) **Plainte** (art. 17 ss LP)
Les objets insaisissables (art. 92 LP) **ne peuvent pas non plus °tre s®questr®s**. Les art. 91 ¨ 109 LP relatifs ¨ la saisie s'appliquent par analogie ¨ l'ex®cution du s®questre. Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viag¯res, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destin®s ¨ couvrir une perte de gain ou une pr®tention d®coulant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnit®s en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent °tre s®questr®s, d®duction faite de ce que le pr®pos® estime **indispensable** au d®biteur et ¨ sa famille.

3. Validation du s®questre (art. 279 LP)
Le cr®ancier qui a fait op®rer un s®questre sans poursuite ou action pr®alable doit requ®rir la poursuite ou intenter action dans les dix jours ¨ compter de la r®ception du proc¯s-verbal
Si le d®biteur forme opposition, le cr®ancier doit requ®rir la mainlev®e de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours ¨ compter de la date ¨ laquelle le double du commandement de payer lui a ®t® notifi®. Si la requ°te de mainlev®e est rejet®e, le cr®ancier doit intenter action dans les dix jours ¨ compter de la notification de cette d®cision.
Si le d®biteur nôa pas form® opposition, le cr®ancier doit requ®rir la continuation de la poursuite dans les vingt jours ¨ compter de la date ¨ laquelle le double du commandement de payer lui a ®t® notifi®. Si lôopposition a ®t® cart®e, le d®lai commence ¨ courir au moment où la d®cision ®cartant lôopposition passe en force. La poursuite est continu®e par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualit® du d®biteur.
Si le cr®ancier a intent® l'action en reconnaissance de dette sans poursuite pr®alable, il doit requ®rir la poursuite dans les dix jours ¨ compter de la notification du jugement.
Les d®lais pr®vus par le pr®sent article ne courent pas :
1. pendant la proc®dure dôopposition ni pendant la proc®dure de recours contre la d®cision sur opposition;
2. pendant une proc®dure dôexequatur relevant de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la comp®tence judiciaire, la reconnaissance et lôex®cution des d®cisions et matière civile et commerciale ni pendant la proc®dure de recours contre la d®cision dôexequatur.

4. Caducit® du s®questre (art. 280 LP)
Les effets du s®questre cessent lorsque le cr®ancier :
1. laisse ®couler les d®lais qui lui sont assign®s ¨ l'article 279;
2. retire ou laisse p®rimer son action ou sa poursuite;
3. voit son action d®finitivement rejet®e.

5. Participation provisoire ¨ des saisies (art. 281 LP)
Lorsque les objets s®questr®s viennent ¨ °tre saisis par un autre cr®ancier avant que le s®questrant ne soit dans les d®lais pour op®rer la saisie, ce dernier participe de plein droit ¨ la saisie ¨ titre provisoire.
Les frais du s®questre sont pr®lev®s sur le produit de la r®alisation.
Le s®questre ne cr®e pas d'autres droits de pr®f®rence.

Form. 45

Réinitialiser

NÁObjets		Valeur estimative Fr.	Observations
			Copies exp®di®es le :

Etat des frais

Date		Autorisation et exp®dition d'une ordonnance de s®questre, y compris l'envoi au fonctionnaire charg® de l'ex®cution (art. 48 et 49 OELP)	Emoluments et d®bours
Mois	Jour		Fr.
		Ex®cution du s®questre Copie pour le cr®ancier Copie pour le d®biteur	